

Règlement intérieur écoles élémentaires

Pamproux / Bougon / Salles

Année scolaire 2019-2020

I) Inscription et admission.

Les enfants âgés de 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doivent être présentés à l'école élémentaire. L'admission se présente comme suit :

- présentation du livret de famille
- présentation du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune
- copie du carnet de santé concernant les vaccinations obligatoires.

Un certificat de radiation est exigé si l'enfant a déjà débuté sa scolarité obligatoire dans un autre établissement.

Lors de l'inscription, les parents doivent autoriser ou non la communication de leur adresse personnelle à l'association de parents d'élèves.

En cas de parents non mariés, séparés ou divorcés, les parents doivent être destinataires des mêmes informations et documents scolaires. Il appartient aux parents de fournir au directeur d'école la copie du jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

1) Scolarisation des élèves en situation de handicap :

Pour les élèves relevant d'un dispositif d'intégration scolaire, un projet de scolarisation (PPS) devra être mis en place. Toutes les activités programmées dans le cadre du projet d'école et compatibles avec le PPS, doivent être accessibles.

2) Scolarisation des élèves atteints de troubles de santé :

Lorsque la famille demande l'accueil d'enfants atteints d'allergies, d'intolérances alimentaires, ou de troubles de la santé, évoluant sur une longue période et compatibles avec une scolarité ordinaire (à l'exclusion des maladies aiguës), cet accueil se fera préférentiellement dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

3) Répartitions dans le RPI

En tant que RPI déconcentré, les enfants sont susceptibles d'être scolarisés sur les communes de Pamproux, Salles ou Bougon. Les répartitions sont faites selon les choix pédagogiques des enseignants et la résidence des élèves.

II) Fréquentation et obligation scolaire.

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire. Les absences sont consignées dans un registre d'appel.

Pour le bien de l'enfant et sa réussite, les absences doivent être exceptionnelles : les absences pour convenances personnelles perturbent le travail de l'enfant et de la classe.

Les représentants légaux de l'élève sont responsables des manquements à l'obligation scolaire de leur enfant. L'Inspecteur de la circonscription en sera informé.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître à la direction de l'école les motifs de cette absence par le biais du téléphone, du mail ou encore d'un mot transmis à l'école.

En cas d'absence, les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants :

- maladie de l'enfant,
- maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille,
- réunion solennelle de famille,
- empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications (ex: problème de transport),
- absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation. Celle-ci peut consulter les assistantes sociales agréées par elle, et les charger de conduire une enquête, en ce qui concerne les enfants en cause.

La direction de l'établissement saisit l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation afin qu'elle adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant, leur rappelant les sanctions pénales applicables et les informant sur les dispositifs d'accompagnement parental auxquels elles peuvent avoir recours :

- Lorsque, malgré l'invitation du directeur ou de la directrice de l'établissement, elles n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'elles ont donné des motifs d'absence inexacts,

- Lorsque l'enfant a manqué la classe, sans motif légitime, ni excuses valables, au moins quatre demi-journées dans le mois.

Des autorisations d'absence peuvent être accordées par la directrice ou le directeur, sur demande écrite des parents, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

Toute radiation d'enfants soumise à l'obligation scolaire, demandée par les parents, doit être suivie d'une re-scolarisation dans un délai de huit jours. Dans le cas contraire, un enfant radié est considéré comme déscolarisé et fera l'objet d'un signalement à l'Inspection Académique.

1) Accueil

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son accès aux apprentissages et son épanouissement y soient favorisés. Un enfant momentanément difficile pourra cependant, être isolé pendant un temps très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article D 321-6 du code de l'Éducation, à laquelle pourra participer le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par la directrice ou le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'Éducation nationale.

2) Dispositions Générales

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article D 321-1 du code de l'Éducation.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

3) Enseignement Public et Principe de Laïcité

La loi du 15 mars 2004 est prise en application du principe constitutionnel de laïcité qui est un des fondements de l'école publique.

Ce principe, fruit d'une longue histoire, repose sur le respect de la liberté de conscience et sur l'affirmation de valeurs communes qui fondent l'unité nationale par-delà les appartenances particulières.

« Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. »

La neutralité du service public est à cet égard un gage d'égalité et de respect de l'identité de chacun.

4) Horaires de l'école et aménagement du temps scolaire

Les cours sont répartis sur 4 jours : lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Pamproux : 8h45-12h00 et 13h40-16h25

Bougon et Salles: 8h45-12h00 et 13h30-16h15

L'accueil est assuré 10 min avant l'heure de commencement des classes. Les enfants ne sont pas autorisés à pénétrer dans l'enceinte scolaire en dehors de ces horaires, excepté les enfants sous la responsabilité du personnel du SIVU, dans le cadre de la garderie et du transport.

Les enfants qui déjeunent à la cantine sont sous la responsabilité du personnel du SIVU du RPID.

➤ Les horaires pour la mise en place des APC sont fixés comme suit (sur 4 jours) :

- Bougon, Salles : 13h- 13h20

- Pamproux : 13h15- 13h30 (tous les jours)

5) Intempéries

En cas de neige, les mairies doivent organiser une garderie, les enfants sont accueillis dans leur école d'enseignement.

En cas d'impossibilité (pas de transport), il y aura *une garderie dans le lieu de scolarisation des enfants* assurée par le personnel du SIVU, si l'enseignant(e) n'accède pas à l'école.

6) Départ des enfants

À l'école élémentaire, les enfants ne sont plus sous la responsabilité de l'école et des enseignants après la sortie.

Les enfants sont remis à la garderie en cas d'absence imprévue de la personne responsable.

En début d'année, nous vous demandons de préciser les modalités habituelles de départ de l'enfant (départ seul ou accompagné, garderie..). En cas de changements exceptionnels ou imprévus, le parent prévient l'école par téléphone, par mail ou par écrit.

Il est demandé aux parents de remettre leurs enfants en main propre à l'enseignant de la classe lorsque l'enfant arrive en retard ou lorsqu'il revient d'un rendez-vous extérieur.

III) Organisation de la scolarité.

1) Principes généraux

La scolarité est organisée en 3 cycles afin de consacrer le temps nécessaire à chaque élève d'acquérir le contenu du socle commun des fondamentaux.

2) En cas de difficultés scolaires

Différentes procédures peuvent être mises en place :

- une différenciation au sein de la classe,
- un projet personnel de réussite éducative (PPRE),
- l'Aide Pédagogique Complémentaire (APC)
- l'intervention des enseignants spécialisés du RASED qui contribuent à la prévention des difficultés d'apprentissage.

3) Scolarisation d'un élève en situation de handicap

La priorité est donnée à une scolarisation en milieu dit « ordinaire ». La scolarisation s'effectue avec la mise en place d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) qui précise le cas échéant :

- l'action pédagogique et éducative,
- l'action sociale, médicale,
- l'aide ou non d'une AESH,
- un aménagement des programmes et/ou des activités.

Dans les autres cas, l'élève en situation de handicap se voit appliquer les mêmes règles que les autres élèves.

IV) L'école, espace de responsabilités partagées.

1) Projet d'école

Il est élaboré pour 3 ans, en partant des points forts et des points faibles du regroupement. Cette année, les écoles poursuivent le projet d'école 2018-2021.

2) Conseil d'école

Il se réunit 3 fois par an : les parents participent par le biais de leurs représentants élus chaque année.

Ils sont informés du projet d'école, ils donnent leur avis sur les actions pédagogiques, l'utilisation des moyens, l'intégration des enfants handicapés, les activités périscolaires, la restauration, l'hygiène, la protection et la sécurité.

Chaque conseil d'école donne lieu à un compte rendu rédigé par un des membres présents sous la responsabilité d'un président de séance.

3) Réunion de parents

Les parents sont invités en début d'année à une réunion d'information.

Ils peuvent être amenés à participer à d'autres réunions dans l'année si le conseil des maîtres ou le maître de la classe l'estime nécessaire.

4) Participation aux équipes éducatives et aux commissions spécialisées

Les parents sont invités aux équipes éducatives et aux réunions de commissions spécialisées concernant leur enfant dans des conditions qui leur permettent d'y participer.

5) Usage d'Internet

L'usage d'Internet dans les écoles est soumis à une réglementation afin de protéger les mineurs, c'est pour cette raison que l'école demande aux représentants légaux, une autorisation de diffusion.

Quant à l'usage d'Internet par les élèves, l'accès est protégé par des serveurs spécifiques et restent sous la surveillance d'un adulte.

V) Vie scolaire.

1) Principe de laïcité

Les enfants et les adultes de l'école ne doivent arborer aucun signe religieux.

Seuls les signes discrets peuvent être autorisés. Il en est de même pour tous les adultes fréquentant l'école.

Cf : Charte de Laïcité en annexe.

2) Principe de gratuité

L'enseignement dispensé dans les écoles est gratuit, cela est étendu au matériel et aux fournitures à usage collectif. Les activités obligatoires sur le temps scolaire doivent obéir à ce principe.

3) Droits et devoirs

Les élèves, en tant que bénéficiaires du service public de l'enseignement scolaire, ont des droits et des devoirs.

L'exercice de ces droits et de ces devoirs constitue un apprentissage de la citoyenneté.

Le règlement intérieur de l'école peut prévoir des mesures d'encouragement au travail et des récompenses, mais aussi, en élémentaire, des mesures éducatives adaptées et constructives.

Le règlement intérieur est voté lors du premier conseil d'école de l'année.

En cas de manquement grave au règlement intérieur de l'école (ex: violence, opposition répétée aux adultes), les familles en sont informées. Un élève momentanément difficile peut être isolé pendant le temps nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie de groupe. Il ne sera, à aucun moment, laissé sans surveillance.

De même, un élève ne peut être privé totalement de récréation suite à un acte répréhensible de sa part.

Dans le cas de difficultés graves affectant un élève, une équipe éducative se réunit en présence des parents, de l'enseignant de la classe, du directeur, médecin scolaire et/ou des membres du RASED afin d'examiner la situation.

4) Surveillance des élèves

Elle s'exerce de façon continue selon un tableau de surveillance établi en début d'année qui prend en compte les lieux de récréation et le nombre d'élèves présents.

5) Articulation scolaire / péri-scolaire

cf Annexes pour les sites de Pamproux, Salles et Bougon.

VI) Informations diverses.

1) Utilisation des locaux

L'utilisation des locaux est prioritairement réservée aux activités directement liées à l'enseignement et à ses prolongements : conseils des maîtres, conseils de cycle, conseils d'école, préparation de classe, réunions pédagogiques, réunions syndicales, stages de remise à niveaux.

Toute autre utilisation, hors temps scolaire, est soumise après avis du conseil d'école à l'autorisation du maire et relève de sa responsabilité.

2) Gestion des fonds

Toutes les dépenses de fonctionnement des écoles sont prises en charge par le budget communal (le bâti) et du SIVU (équipement).

Si une gestion de fonds s'effectue à l'école, ils le sont dans le cadre de l'OCCE. Le conseil d'école est informé des bilans d'activités et/ou financiers en fonction de l'organisme choisi pour la gestion.

3) Hygiène et santé

L'école doit promouvoir la santé et les gestes d'hygiène, notamment dans le cas des maladies transmissibles.

Le médecin de l'éducation nationale apporte son conseil technique et prend toute mesure utile en lien avec l'autorité sanitaire en cas de maladie transmissible dans l'école.

Par conséquent, pour tout enfant atteint d'une maladie contagieuse (gale, teigne, varicelle...), ou porteur de poux, les parents en informent l'enseignant.

- Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école.

- Les animaux sont également interdits à l'intérieur des locaux scolaires, hormis pour un apport pédagogique.

4) Sécurité

Les exercices d'évacuation incendie et de mises en sûreté (PPMS) doivent s'effectuer à raison de 3 par an.

Le premier exercice PPMS doit avoir lieu sur le thème « attentat-intrusion ». Il revient aux collectivités territoriales de fournir le matériel nécessaire.

Le directeur doit se préoccuper de toutes les questions relatives à la sécurité et éventuellement à la possibilité de saisir la commission de sécurité, il doit également informer par écrit les services municipaux et adresser une copie de son courrier à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

5) Dispositions particulières

- Le RPI souhaite apporter une précision quant à la tenue des élèves fréquentant l'école. Une tenue décente, adaptée à la vie de l'école est recommandée. De ce fait, les talons sont fortement déconseillés (problèmes dans la cour, dans les déplacements, certains enfants n'ayant pas de chaussures de rechange pour le sport), les tee-shirts ne doivent pas laisser apparaître le nombril, de même que les jupes et shorts courts doivent être portés avec des collants opaques ou des leggings.

- Chaque école peut prévoir une liste de produits, matériels ou objets dont l'introduction est prohibée. De ce fait, il est interdit d'introduire dans l'école tout objet dangereux susceptible de provoquer des accidents (cutter, couteaux, ciseaux pointus, allumettes...) ainsi que jeu électronique (mp3, téléphone, console, ...)

Les jeux collectifs sont autorisés (toupies, corde à sauter, billes...) à Pamproux, Salles et Bougon.

- Enfin, les pertes ou détériorations d'objets et de vêtements seront signalées mais l'école ne pourra en être tenue responsable.

- Lors des sorties scolaires, il est demandé aux parents d'élèves qui accompagnent de ne prendre aucune photo ou vidéo des élèves.

- Toute forme de harcèlement est interdit et puni par la loi. L'ensemble des acteurs (parents, élèves, enseignants) se doivent d'être vigilants afin de détecter au plus tôt toute situation. Cela peut faire l'objet de signalement par les directeurs.

VII) Personnes étrangères à l'enseignement.

Les personnes étrangères à l'enseignement sont soumises, selon les cas, à des demandes d'autorisation ou d'agrément.

L'intervention de personnes appartenant à une association est autorisée si l'association est habilitée par l'Éducation Nationale.

Un agrément de la DSDEN est délivré pour les cas suivants: enseignement du code de la route, sorties avec nuitées, EPS, activités physiques de pleine nature, éducation musicale, natation, cyclisme, kayak

Une autorisation du directeur est demandée pour:

- les parents accompagnant lors de sorties extérieures à l'école,
- les parents participant aux actions éducatives au sein de l'école.

Ce règlement a été lu et approuvé au conseil d'école du mardi 12 novembre 2019.